

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83000 Toulon

Toulon, le 15/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HAMEAU DES VIGNERONS DE CARCES**

66 Avenue Ferrandin 83570 Carcès

Références : D-UD83-2025-0227

Code AIOT : 0006400093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement HAMEAU DES VIGNERONS DE CARCES implanté 66 RUE FERRANDIN CARCES, 83570 CARCES. L'inspection a été annoncée le 23/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HAMEAU DES VIGNERONS DE CARCES
- 66 RUE FERRANDIN CARCES, 83570 CARCES
- Code AIOT : 0006400093 ; Régime : Enregistrement ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

La société coopérative agricole du hameau des vigneron de Carcès a abandonné l'épandage des effluents au profit d'une station d'épuration interne, qui assure un prétraitement poussé, avant rejet au réseau public d'assainissement. Ce changement a été entériné par l'arrêté préfectoral du 24 août 2015. Les valeurs limites d'émission sont fixées à présent pour les rejets aqueux par une convention de déversement actualisée le 11 mai 2022.

La station biologique a été équipée de débitmètres intermédiaires et d'une correction de pH dans la première cuve de 150 m<sup>3</sup>. La capacité des bâches de reprise des écoulements de sol (« cuvons ») a été limitée pour éviter le dégagement d'odeurs due à la stagnation des effluents en conditions d'anoxie.

Cette cave historique varoise produit de l'ordre de 30 000 hl/an.

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- REACH produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limite d'émission des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Nature et fréquence des mesures de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols	Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 3.1.5.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.1	Sans objet
2	Séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.2.1	Sans objet
3	Installations de prétraitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.3.1	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
7	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
8	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
11	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le Hameau des Vignerons de Carcès met en œuvre une gestion cohérente de ses effluents viticoles. Cependant, il doit faire en sorte d'améliorer la qualité de son rejet périodiquement non conforme en sortie de son installation de prétraitement. À défaut, l'exploitant pourrait aussi renégocier à la hausse les valeurs limites fixées par la convention de rejet au réseau public d'assainissement.

Par ailleurs, l'exploitant doit faire preuve de vigilance pour s'assurer de respecter à l'avenir les fréquences d'analyse des rejets, et d'éviter d'entreposer hors rétention des produits susceptibles de polluer les eaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, maîtrise de la consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'eau nécessaire à l'exploitation de l'établissement est prélevée exclusivement sur le réseau public. L'ouvrage (ou les ouvrages s'il y en a plusieurs) de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. La périodicité des relevés de consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les autres périodes d'activité (soutirage, conditionnement...) un relevé, au minimum, trimestriel est réalisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir pris compte l'impératif de sobriété hydrique, notamment par l'installation de jet haute pression sur tous les postes de lavage et de compteurs d'eau sectoriels. Un relevé mensuel des consommations d'eau a été présenté. La présence d'un compteur totalisateur a été constatée. Pour l'année calendaire 2024, l'établissement a consommé 2 108 m <sup>3</sup> d'eau, ce qui établit un ratio spécifique favorable de 0,7 litre d'eau consommée / litre de vin produit.  Cette visite a permis de faire un point d'information préventif sur les restrictions de consommation d'eau des ICPE en période de sécheresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : séparation des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, séparation des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents liquides séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Dans ce but, l'établissement dispose des divers réseaux de collecte des effluents liquides suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>• le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées, destiné à recevoir les eaux de type domestique (eaux des sanitaires : wc, lavabos, douches, etc.) qu'il s'agisse de celles émanant du personnel de la cave ou du (ou des) logement(s) de fonction et à les déverser dans le réseau d'assainissement communal ;</li><li>• le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, destiné à recevoir : les eaux de type industriel provenant de l'exploitation de la cave vinicole (opérations de lavage des</li></ul>

chais ou des sols de la cave notamment):

les eaux pluviales souillées (ou susceptibles de l'être pendant la période de vendange) provenant notamment des aires étanches de stockage de produits ou déchets solides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol (marcs, boues de traitement, terres de filtration, etc...) ou des aires étanches de chargement/déchargement des produits ou déchets liquides (vins, lies, etc...)

et à les déverser après dégrillage dans deux cuves de capacité unitaire de 150 m<sup>3</sup> d'où elles sont reprises en vue de :

leur épandage, conformément aux modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2015,

leur pré-traitement conformément aux modalités prévues à l'article 3.1.3 du présent arrêté avant déversement dans le réseau public d'assainissement et traitement à la station d'épuration communale de Carcès.

• le réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales propres (non souillées et non susceptibles de l'être), destiné à recevoir notamment:

les eaux pluviales en provenance des toitures ;

les eaux pluviales en provenance des aires de stockage des marcs et des rafles en dehors de la période de vendange et après nettoyage de celles-ci une fois les opérations de stockage des marcs et des rafles terminées ;

les eaux de rinçage des bouteilles neuves et les eaux de stérilisation de la chaîne d'embouteillage (ces eaux ne contiennent aucun produit ajouté)

et à les déverser directement dans le réseau d'eau pluvial communal.

#### **Constats :**

Les écoulements de sol de l'intérieur du chai, et des zones extérieures de manutention de résidus viticoles sont drainés vers des regards puis vers deux points bas de reprise par pompage des effluents. Les regards de collecte extérieurs sont munis d'obturateurs à positionner en cas de pluie afin d'éviter de mélanger les eaux de ruissellement pluvial et les eaux souillées collectées.

Le plan des réseaux actualisé en 2016 atteste de la séparation des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : installations de prétraitement des effluents liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, installations de prétraitement des effluents liquides

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet :

- sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ;
- sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'effluent subit un prétraitement de base avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement comprenant à minima les équipements suivants :

- dégrillage lors de la collecte et avant stockage dans deux cuves de capacité unitaire de deux cuves de capacité unitaire de 150 m<sup>3</sup> ;
- traitement biologique dans un digesteur par apport de bactéries cultivées dans un fermenteur ;
- décantation avant recirculation des boues ;
- filtration biologique de la partie claire issue de la décantation ;
- cuve tampon de capacité égale à 10 m<sup>3</sup> pour respecter les débits journaliers fixés par le présent arrêté, homogénéisée à l'aide d'un système d'aération, et équipée d'un dispositif de prélèvement d'échantillon avec stockage réfrigéré ;
- un débit-mètre et un pH-mètre sur la conduite de rejet avec enregistrement en continu.

Ce dispositif de prétraitement avant rejet, nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans le présent arrêté est conçu, installé et entretenu sous la responsabilité de l'exploitant.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins de stockage ou de traitement, les canaux, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### Constats :

L'installation de prétraitement des effluents aqueux comporte les fonctions de dégrillage, stockage dans deux cuves aériennes, traitement biologique par aération dans une 3ème cuve aérienne, décantation et filtration dans une cuve compartimentée avant rejet, via un bac tampon.

Les débits de rejet et le pH sont mesurés en continu. Des débitmètres intermédiaires ont été rajoutés pour réguler le soutirage des boues et les niveaux dans les cuves de stockage d'effluent.

Aucune odeur n'est perceptible lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : valeurs limite d'émission des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limite des rejets aqueux

#### Prescription contrôlée :

(...) Les prescriptions figurant dans le présent arrêté pris au titre de la législation sur les installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Extrait de l'avenant à la convention spéciale de déversement entre la cave viticole « le hameau des vigneron » et la commune de Carcès du 11/05/22 :

	Ancienne convention	Nouvelle convention
MES	100 mg/l	600 mg/l
DB05	100 mg/l	800 mg/l
DCO	300 mg/l	2000 mg/l
NGL	15 mg/l	150 mg/l
Pt	2 mg/l	50 mg/l
Ph	6.5 à 8	6.5 à 8.5
Température	30°C	30°C

**Constats :**

Les valeurs limite d'émission sont déterminées par l'avenant du 11/05/22 à la convention de rejet au réseau public d'assainissement. Malgré une gestion de l'installation qui paraît cohérente, l'historique analytique de l'année 2024 montre plusieurs dépassements des concentrations maximales admissibles du rejet, pour les paramètres : MES en décembre 24, DBO5 en février et mars 24, DCO en mars 2024.

Cependant ce rejet d'effluent est ensuite traité par la station d'épuration communale, il ne porte pas directement atteinte à la qualité du milieu hydraulique superficiel.

L'exploitant indique qu'il a prévu de procéder au renouvellement de la rampe d'aération par bullage, afin d'améliorer la performance de l'étage biologique de traitement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant attestera du retour à la conformité du rejet d'effluent en produisant une nouvelle analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : nature et fréquence des mesures de surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 3.1.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, nature et fréquence des mesures de surveillance des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents issus des réseaux de collecte des eaux pluviales propres, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance régulière de leur qualité par l'exploitant et en tout état de cause de prélèvements et analyses sur demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux résiduaires ou pluviales polluées, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après :

Paramètres	Auto-surveillance par l'exploitant		Contrôles par un laboratoire agréé qui procède aux mesures, prélèvements et analyses selon les méthodes normalisées de référence applicables au jour du contrôle	
	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure	Type d'échantillon prélevé	Périodicité de la mesure
Index des compteurs d'eau	Relevés et consignés	Par quinzaine en période de vendange et de vinification Mensuelle en dehors	-	
Débit	Débitmètre	En continu	Mesure sur 24 heures	1 fois par an, en période de vendange
pH	pH-mètre		Mesure sur 24 heures	
Température	Ponctuel	Ponctuel		
DCO	moyen prélevé après homogénéisation de la cuve tampon	Mensuelle	moyen prélevé après homogénéisation de la cuve tampon	
MEST				
DBO5				
NGL				
P total				

**Constats :**

Le pH et le débit mesurés en continu figurent sur un afficheur situé dans le local technique. La surveillance analytique du rejet porte sur l'ensemble des paramètres requis. Cependant, la fréquence de surveillance mensuelle n'est pas respectée puisqu'aucune analyse n'a été réalisée en avril, juillet, septembre et novembre 2024, d'après les résultats transmis par la plateforme GIDAF.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rétablira sans délai la fréquence mensuelle d'analyse des rejets. La transmission d'une nouvelle analyse est attendue sous 1 mois à compter de la date du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

**Constats :**

L'exploitant détient et utilise la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du SO<sub>2</sub> liquéfié, utilisé pour la conservation des vins. Cette FDS lui est transmise par le fournisseur du produit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;

- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

**Constats :**

La fiche de données de sécurité (FDS) relative à l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub> gazeux liquéfié), distribué sous le nom commercial MILANE est datée du 20/03/2015. Elle comporte les 16 rubriques requises par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Enregistrement de la substance (REACH)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Enregistrement REACH

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH\_article 6.1 :

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

**Constats :**

L'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub> gazeux liquéfié) distribué sous le nom commercial MILANE est utilisé par l'exploitant pour assurer la conservation des vins. Cette substance dispose d'un numéro d'enregistrement dans la base donnée européenne REACH, qui figure sur la FDS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Accès des travailleurs à l'information**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

La fiche de données de sécurité (FDS) relative à l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub> gazeux liquéfié), rédigée en français, est disponible sur le réseau informatique de l'établissement. Cependant cette fiche n'est pas facilement accessible aux postes de travail.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra à disposition, par voie d'affichage dans des locaux de travail, ou tout autre moyen à sa convenance, la FDS de l'anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub> gazeux liquéfié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) :

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
- c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH, article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) :

« 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; »

**Constats :**

Les conditions de stockage des bouteilles de SO<sub>2</sub> gazeux liquéfié ne présentent pas de défaut apparent de maîtrise des risques liés aux vapeurs toxiques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Etiquetage CLP

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 31/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Contenu des étiquettes
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
<b>Constats :</b> Les étiquettes apposées sur les bouteilles de SO <sub>2</sub> gazeux liquéfié comportent les pictogrammes de danger, les mentions de danger, ainsi que les conseils de prudence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 12 : prévention de la pollution accidentelle des eaux ou des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2008, article 3.1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention des liquides susceptibles de créer une pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<b>Constats :</b> Le local de stockage des produits chimiques contient 3 conteneurs GRV de solution de soude. Un seul GRV se trouve placé sur une cuve de rétention, les deux autres sont déposés à même le sol du local, dépourvu de rétention. Les petits contenant sont stockés sur des caillebotis formant rétention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant déplacera les deux GRV de soude dans une zone formant rétention.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours